



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

---

**OBJET : permis de stationnement- village  
paralympique et toile sous les étoiles – rue de  
Condé-sur-Noireau – cours Marigny  
SI**

**Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** la demande de la Direction de la vie sociale et du service culturel concernant une neutralisation de stationnement et de circulation rue de Condé-sur-Noireau et cours Marigny pour les véhicules liés à la manifestation « village paralympique et la toile sous les étoiles » sur la place du Général-Leclerc ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer cette réservation en toute sécurité toute en assurant le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de ces voies ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE I – Du 28 août 2024 à 8h00 au 31 août 2024 à 23h00 :**

**le stationnement est interdit et considéré comme gênant :**

. **rue de Condé-sur-Noireau au droit des n°s 2 et 4**, sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements) seuls les véhicules, arborant un macaron liés à cet événement sont autorisés à stationner sur ces emplacements.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**la circulation est interdite entre 19h00 et 23h00 :**

. **rue de Condé-sur-Noireau** dans le sens Nord-Sud ;

. **cours Marigny** dans la transversale en prolongement de l'avenue Pierre-Brossolette. L'accès au parking de l'Hôtel de Ville se fait par la rue de l'Eglise, la rue Raymond-du-Temple et la rue du Midi.

**ARTICLE II** – La ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux, matérialisant ces dispositions.

**ARTICLE III** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE IV** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE V** Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police

municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VI** – Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.